

DEPARTEMENT DE L'ORNE
VILLE DE MORTAGNE AU PERCHE

Arrêté de Police Municipale n°141_2026

**Portant autorisation de l'organisation d'une braderie commerciale,
d'un vide grenier et d'une course de voitures à pédales
Et règlementant la circulation routière ainsi que le stationnement**

Centre Ville de Mortagne Au Perche

Réf : VV/PM /141_2026

Le Maire de MORTAGNE AU PERCHE,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et suivants,
- **Vu** le Code de commerce, notamment l'article L310-2,
- **Vu** l'Arrêté de police municipale du 19 décembre 2000, portant réglementation permanente de la circulation routière, de l'arrêt et du stationnement dans l'agglomération,

- **En application** de la circulaire diffusée par le Cabinet du SIDPC de la Préfecture de l'Orne en date du 12 mai 2017 et concernant la sécurisation des grands rassemblements,

- **Considérant** la demande l'association « Mortagne Achat Plaisir », sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une braderie commerciale le samedi 04 juillet de 14 h à 18h, le vide grenier le dimanche 05 juillet 2026 de 05h à 20h, et la course de voitures à pédale le dimanche 05 juillet 2026 de 13h00 à 18h00, dans l'agglomération de Mortagne au Perche.
- **Considérant** qu'à cet effet il y a lieu de réglementer la circulation routière et le stationnement, Place de la République, afin d'éviter des accidents, des encombrements et préserver l'ordre public.

- A R R Ê T É -

Article 1 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour les journées du samedi 04 et dimanche 05 juillet 2026.

L'association « Mortagne Achat Plaisir », sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une braderie commerciale le samedi 04 juillet de 14h à 18h, le vide grenier le dimanche 05 juillet 2026 de 05h à 20h ainsi que la course de voiture à pédales le dimanche 05 juillet 2026 de 13h00 à 18h00, dans l'agglomération de Mortagne au Perche, sous réserve des articles suivants :

Article 2 – La braderie, le vide grenier et la course de voitures à pédales se dérouleront dans les lieux suivants :

Rues : Notre Dame, des Halles, des 15 Fusillés, Sainte Croix, Colonel Guérin, Henri Chartier, des Marchands, Montcacune, du Grenier à Sel.

Places : Notre Dame, République, de Gaulle (zone bleue y compris).

Article 3 – Les interdictions de stationner :

❖ « **Braderie Commerciale** », le samedi 04 juillet 2026 de 14h à 18h,

Le stationnement sera interdit, rue Halles, entre le n°02 et le n°08 et place du Général de Gaulle, entre le n°30 et le n°54, rue des Quinze Fusillés entre le n°15 et le n°43 et rue Notre Dame.

❖ « **Vide Grenier** », le dimanche 05 juillet 2026, de 05h à 20h,

Le stationnement sera interdit totalement, dans les rues et places suivantes :

- Rue Sainte Croix
- Rue des Halles et place du Général de Gaulle Place du Général de Gaulle (du n°02 au n°20 + les 3 places le long du parking),
- Place du Général de Gaulle
- Rue des 15 Fusillés (du n°1 au n° 43),
- Place Notre Dame,
- Rue Notre Dame,
- Rue du Colonel Guérin,
- Place de la République,

❖ « Courses de voitures à pédales », le dimanche 05 juillet 2026, de 13h00 à 18h00,
Le stationnement sera interdit du n°9 au n° 33 de la rue Montcacune ainsi que dans la totalité la rue du Grenier à Sel.

Article 4 – Les interdictions de circuler :

❖ « Braderie Commerciale », le samedi 04 juillet de 14h à 18h,

La circulation sera maintenue, entre la rue des Déportés et la rue du Général Leclerc, afin de pouvoir traverser l'agglomération de Mortagne au Perche.

La circulation sera interdite rue Notre Dame, rue des Quinze Fusillés (entre le n°15 et le n°43), Place du Général de Gaulle (entre le n°30 et le n°54) et rue des Halles (entre le n°02 et le n°08).

❖ « Vide Grenier », le dimanche 05 juillet, de 05h à 20h,

La circulation sera totalement interdite, pour tout véhicule, dans les rues et places suivantes. Seuls les participants au vide grenier seront autorisés à rouler à allure très réduite afin de regagner leurs emplacements.

- Rue Sainte Croix, place du Général de Gaulle, Rue des Halles, Rue des 15 Fusillés, Rue des Marchands, Place Notre Dame, Rue Notre Dame, Rue Colonel Guérin, Place de la République.

❖ « Courses de voitures à pédales », le dimanche 05 juillet, de 13h00 à 18h00,

La circulation sera interdite :

- Rue du Faubourg Saint Eloi (à partir de l'angle rue Ferdinand de Boyères) vers la rue du Général Leclerc,
- Rue du Général Leclerc dans le sens entrant - vers le centre ville.
- Place de la République,
- Rue du Faubourg Saint Langis (à partir de l'angle rue avenue Général de Boissieu) vers la Place de la République et la rue Montcacune.
- Rue Montcacune du n°9 au n° 33.
- Rue du Grenier à Sel

Article 5 - Des barrières, des plots de béton ou des véhicules seront mis en place pour condamner l'accès de ces rues et places à tout véhicule qui passerait outre les interdictions de circulation.

Le dispositif sera placé comme tel:

- Entrée de la Place de la République (angle Montcacune) :	(barrières et véhicule)
- Entrée centre-ville, Général Leclerc (angle rue de Rouen) :	(barrières et véhicule)
- Angle rue de Toussaint et Colonel Guérin :	(barrières et véhicule)
- Angle rue du Portail Saint Denis et Ruelle aux Chevaux ::	(barrières et véhicule)
- Angle rue des 15 fusillés / rue Aristide Briand :	(barrières et véhicule)
- Angle rue Pierre Boucher / Place Notre Dame :	(barrières et véhicule)
- Angle rue Henri Chartier / Angle Portail Saint Denis :	(barrières et véhicule)
- Angle rue Aristide Briand et rue Sainte Croix :	(barrières et véhicule)
- Angle rue du Grenier à Sel et rue Montcacune :	(barrières et véhicule)
- Angle rue des Déportés et Jules Chaplain :	(rue barrée + déviation vers rue Monanteuil)
- Angle rue des Déportés et rue des Capucins :	(rue barrée + déviation vers rue Monanteuil)
- Angle rue Croix de Son et Saint Lambert :	(rue barrée + déviation vers rue de Longny)

Article 6 – Des déviations et itinéraires de délestage seront mis en place (Plans annexés).

Article 7 - Pour permettre l'application des dispositions une matérialisation sera mise en place par les Services Techniques Municipaux, avant la manifestation.

Le jour de la manifestation les barrières et interdictions seront mises en place par les pétitionnaires de « l'Association Mortagne Achats Plaisir », qui veilleront en journée, à ce que les interdictions et barrières restent bien en place.

Article 8 - Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réserver à ces fins.

Article 9 : Autorisation d'organiser une braderie et vide Grenier

Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière.

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses noms, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être côté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes et des services de Gendarmerie Nationale.

Article 10 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 - Selon les nécessités qui pourraient être imposées pour des raisons de sécurité ou d'encombrements, toutes modifications appropriées pourront être apportées au plan de stationnement et de circulation.

Article 12 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

En cas de détérioration et dégradations ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Mortagne au Perche.

Article 14 : Le pétitionnaire, le commandant de la Brigade de Gendarmerie, le service de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui concerne l'exécution du présent arrêté.

MORTAGNE AU PERCHE, le 25/06/2026

Le Maire,



Virginie VALTIER